



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**HAUT CONSEIL
À LA VIE ASSOCIATIVE**

PRÉSENTATION ET PROPOSITIONS

juin 2022

SOMMAIRE

Préambule - Le rôle des associations dans la société

- I. Donner aux associations les moyens de se développer
- II. Equilibrer le modèle économique
- III. Annexes
 - Trois propositions :
 - ✓ TVA et mutualisation de moyens
 - ✓ Taux d'impôt sur les sociétés
 - ✓ Prêt entre associations
 - Résumé des propositions
 - Présentation du Haut Conseil à la vie associative
 - Membres du Haut Conseil à la vie associative
 - Avis et rapports du HCVA

Le rôle des associations dans la société

La France est riche d'1,5 million d'associations actives dans tous les domaines et reposant notamment sur l'engagement de 20,5 millions de bénévoles associatifs. Le bénévolat est en effet le fondement de la vie associative.

La situation sanitaire récente et ses conséquences ont mis en lumière, s'il en était besoin, le rôle irremplaçable des associations auprès des populations, notamment les plus fragiles.

Au-delà des biens et services délivrés et des activités mises en place par les associations sur l'ensemble du territoire, il est important de reconnaître leur rôle essentiel dans la vie citoyenne, sociale et démocratique du pays. Les associations offrent des espaces de rencontre, de dialogue, d'échanges et d'engagement essentiels au bien vivre ensemble, mais aussi des lieux d'expertise locale nourris par des pratiques quotidiennes en lien direct avec les populations.

A l'heure où la demande de participation à la construction des politiques publiques et la consultation de la société civile sont au cœur des revendications des citoyens, les associations ont un rôle important à jouer.

Cette demande est également formulée dans la résolution adoptée par le Parlement européen le 17 février 2022. Dans ce texte, est soulignée l'importance des associations pour la société dont il est indiqué qu'elles constituent « le ciment ». Dans le considérant D de cette résolution, on peut lire que « les organisations à but non lucratif sont fondamentales pour représenter les intérêts des citoyens et de la société civile ».

A l'heure où dans son discours d'investiture du 7 mai 2022, le Président de la République a appelé au partage des objectifs, des ambitions, des responsabilités en faisant travailler ensemble différents acteurs publics et privés au rang desquels les associations, il importe que celles-ci puissent être réellement écoutées et entendues.

Le Président de la République a également parlé de fondement de la renaissance démocratique. Les associations, dont la liberté de création est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ont depuis plus de 120 ans été les initiatrices, les pionnières et les défenseuses d'avancées démocratiques, sociales et sociétales majeures pour notre pays. Témoin de ce rôle historique et de la vivacité du monde associatif sur l'ensemble du territoire, le HCVA est convaincu que les associations seront un des acteurs majeurs, notamment auprès des jeunes, de cette renaissance démocratique.

Les associations apparaissent en effet comme des interlocutrices particulièrement bien placées pour contribuer à ce dialogue. Lieux d'apprentissage et de mise en œuvre du travail en commun au service de l'intérêt général, elles sont également des lieux d'expertise nourris de pratique quotidienne auprès des populations.

Elles permettent à chacun de s'engager, d'être responsable et de contribuer à l'amélioration de son environnement immédiat.

Elles permettent de mettre en commun les énergies et les idées à des fins de loisirs, mais également altruistes (s'occuper des autres), et sociabilitaires (se retrouver, échanger).

Le développement des associations témoigne de la capacité des individus à s'organiser ; elles constituent des écoles de démocratie et de civisme ; peuvent être pour les plus jeunes des lieux d'apprentissage pour prendre des responsabilités, s'engager au service des autres et contribuer à la mise en œuvre de l'intérêt général. Elles sont des lieux de mise en lien sur les territoires organisés autour des préoccupations quotidiennes des habitants.

Pour ces raisons, il importe de soutenir les associations en leur donnant les moyens d'agir, mais également en facilitant leur développement sans entraver leur capacité d'innovation, en aidant et reconnaissant leur savoir-faire, leur rôle de défricheurs, dans les situations où les pouvoirs publics n'ont pas l'agilité suffisante et où les entreprises ne peuvent intervenir sans viser le profit.

Ces facilitations reposent sur une réelle prise en compte de l'intérêt général qui passe par une analyse complète et croisée des associations, comme le préconise le rapport sur l'intérêt général du HCVA¹.

Cette réflexion doit s'organiser également au niveau européen, en s'inspirant des analyses conduites par certains pays qui reconnaissent l'intérêt général produit par les associations et les écartent ainsi d'une analyse limitative sur la concurrence.

Ce soutien passe également par une prise en compte renforcée des mesures facilitant le bénévolat et l'engagement. Même si on peut reconnaître les avancées des dernières décennies dans ce domaine, il importe de faciliter encore davantage le bénévolat et l'engagement notamment en simplifiant les dispositifs souvent mal connus et mal appliqués, en reconnaissant l'engagement des bénévoles au-delà de ceux élus dans les gouvernances associatives, en augmentant les crédits attribués au titre de la formation des bénévoles et au titre de la formation à la gestion des bénévoles. Cette formation constitue une demande récurrente des personnes engagées.

Le HCVA présente ses propositions autour de deux thèmes principaux :

- **Donner aux associations les moyens de se développer**
- **Équilibrer leur modèle économique**

¹ la plupart des avis et rapport peuvent être consultés sur le site : <http://www.associations.gouv.fr/avis-rendus-par-le-hcva.html>

Donner aux associations les moyens de se développer

Poursuivre une meilleure connaissance des associations afin de mieux les accompagner

Par essence divers et varié, le secteur associatif se prête mal aux statistiques publiques, bien que soient nombreux les observatoires, études, baromètres... Le *Paysage associatif français*, les études de l'INSEE et bien évidemment celles de l'INJEP offrent une vision du secteur, mais parfois imprécise, incomplète, voire contradictoire selon les bases de données ou les modes d'enquête employés. Les évolutions en la matière comme la déclaration des dons éligibles au mécénat et de leurs bénéficiaires augmentent d'autant plus le besoin urgent d'une connaissance fine des structures associatives.

Aussi un Observatoire national des associations, placé sous la tutelle de l'INJEP, apparaît-il comme important pour un pilotage plus fin des politiques publiques, afin de disposer de données publiques produites selon les normes de la statistique publique, même si le Haut Conseil est pleinement conscient du décalage qui existe entre le temps nécessaire à faire aboutir une recherche et le temps plus que contraint nécessaire à la prise de décision politique.

Cet observatoire pourrait par ailleurs utilement contribuer à enrichir la feuille de route de l'Agenda 2030 et la contribution essentielle des associations aux objectifs de développement durable (ODD).

Au-delà de cette nécessaire connaissance des réalités du secteur, il existe une dimension tout aussi nécessaire mais qui a échappé jusqu'ici à l'étude systématique, celle de la contribution du secteur à la création de valeur sociale et économique au sein de la Nation. C'est pour cette raison que le Haut Conseil préconise de confier une étude conjointe à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche aux fins de mesurer l'impact des associations à l'économie nationale².

Réaffirmer la nécessité de conforter et renouveler le dialogue entre les associations et les pouvoirs publics

La Charte des engagements réciproques, signée en 2001 et révisée en 2014, doit redevenir centrale dans les relations entre l'Etat, les collectivités locales et les associations. Tant dans son avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République que dans celui sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 10-1 de cette même loi, le Haut Conseil à la vie associative a rappelé que les pouvoirs publics disposaient déjà de tous les leviers juridiques nécessaires au contrôle, à la sanction et à la dissolution des associations qui contreviennent à la loi.

Le Haut Conseil estime qu'en s'engageant, lors de toute demande de subvention, à respecter les valeurs et principes de la Charte des engagements réciproques, toute association répond à une obligation contractuelle suffisamment forte pour qu'il ne soit besoin de confirmer cet engagement en signant un nouveau texte.

² Le HCVA pense notamment au rapport « L'apport de la culture à l'économie en France – décembre 2013 <https://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2013/2013-M-067.pdf>

Alors que le Président de la République a réaffirmé sa volonté d'initier un nouveau modèle (« *En partageant les objectifs, les ambitions, les responsabilités au niveau national, en faisant travailler ensemble le Gouvernement, son administration, le Parlement, les partenaires sociaux, les associations et en associant partout à travers le pays l'ensemble des forces vives politiques, économiques, sociales et culturelles pour décider et faire, en planifiant, en réformant, en associant, je suis sûr que notre pays peut en même temps décider de grandes ambitions nationales et libérer la créativité et les initiatives partout dans le pays*³ »), cette Charte est l'outil idoine pour réaffirmer la volonté de la puissance publique de pleinement associer les acteurs associatifs aux dynamiques locales.

Le Haut Conseil estime que la Charte des engagements réciproques est un outil de dialogue à tous les échelons avec et pour les pouvoirs publics. Elle nécessite d'être remise à l'honneur et déclinée secteur par secteur, ce qui passe notamment par l'information des agents des collectivités et des élu(es) quant à l'existence de cette Charte, ainsi que, plus généralement, par leur formation au fait associatif.

Favoriser et valoriser l'engagement des bénévoles

Le Haut Conseil à la vie associative invite les pouvoirs publics à faire confiance aux associations, notamment pour ce qui concerne l'encouragement à l'engagement bénévole qui ne peut être limité aux jeunes. L'encouragement au bénévolat doit être considéré comme une priorité, et à ce titre doté de moyens suffisants, notamment dans le cadre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et du dispositif local d'accompagnement (DLA).

Plus généralement, pour le Haut Conseil, il ne s'agit pas d'inventer de nouveaux dispositifs mais de mieux faire connaître et soutenir ceux qui existent déjà, et pour certains de faire un bilan de leur application.

Dans le même temps, le Haut Conseil préconise de soutenir le développement de la vie associative :

✓ en donnant les moyens aux associations et à leurs bénévoles de se former

Alors qu'en 1985, les crédits du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se répartissaient entre 75 % pour la formation des bénévoles et 25 % pour les études et les expérimentations, le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative a plafonné ces crédits de formation à 25 % du budget annuel en provenance de l'Etat.

Ne pas investir massivement dans la formation des bénévoles est un handicap majeur pour les associations dont l'humain est la première ressource. Sans bénévoles, il ne peut y avoir d'association. C'est pourquoi, considérant que le FDVA a pour mission première la formation des bénévoles, et qu'avec l'augmentation continue du nombre de bénévoles, les budgets alloués à cette mission ne peuvent que mécaniquement baisser, le Haut Conseil à la vie associative propose d'assouplir le décret précité de 2018 en octroyant une place prépondérante à la formation des bénévoles dans les enveloppes budgétaires, et en lui affectant la totalité des crédits issus des comptes inactifs à ce même objet.

³ Discours d'investiture 7 mai 2022

Il alerte en outre sur la nécessaire vigilance quant à l'attribution d'une part importante des crédits concernés aux associations sportives qui pourraient bénéficier d'autres enveloppes existantes.

✓ ***en formant à l'accompagnement et au bénévolat***

Parce qu'il n'existe pas une seule manière de s'engager et d'être bénévole⁴, il est nécessaire que la formation à l'accompagnement au bénévolat et à l'engagement soit mieux structurée, reconnue et prise en compte par le FDVA et plus largement par les politiques publiques de soutien à la vie associative. Il est nécessaire de faire confiance aux associations dans l'expression de leurs besoins de formation qui ne peuvent être tous normés et qui diffèrent selon les acteurs.

A ce titre, si la formation individuelle est évidemment centrale ; elle ne peut être décorrélée des dispositifs d'accompagnement eux-mêmes. Associations nationales, têtes de réseaux nationales et locales doivent pouvoir être financées pour mettre en œuvre des dispositifs d'ingénierie de projets. Trop souvent, ces mécanismes de financement sont des angles morts des politiques publiques. Si la DJPEVA s'est lancée dans une structuration des mécanismes de financements de l'accompagnement avec la pleine implication des acteurs associatifs, cette dynamique doit être largement accélérée et plus nettement financée.

✓ ***en mettant mieux en valeur des dispositions favorables à l'engagement bénévole comme le Compte engagement citoyen***

Le Compte engagement citoyen, rapporté au nombre de bénévoles, demeure très peu connu et peu utilisé, de même que le congé d'engagement associatif. Une action résolue des pouvoirs publics relayée par les têtes de réseau associatifs pourrait populariser ces dispositions et leur insuffler une nouvelle dynamique.

✓ ***en investissant dans les sujets de gouvernance***

Par ailleurs, alors que 61 % des présidents d'association sont aujourd'hui des hommes et que 63 % des présidents ont plus de 55 ans, la nécessité d'investir dans les sujets de gouvernance est primordiale. Le secteur associatif se veut à l'unisson des enjeux de sociétés, mais la puissance publique doit accompagner ces mutations.

✓ ***en finançant les associations pour ce qu'elles sont avant de les financer pour ce qu'elles font***

Les financements pluriannuels (Conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens - CPOM) doivent aussi être privilégiées pour donner pleinement aux associations les moyens de leurs actions mais aussi leur offrir, sur la durée, de la visibilité budgétaire essentielle en tant qu'employeurs et acteurs locaux.

⁴ cf. L'engagement associatif ouvert à tous Quelques clés pour une société plus harmonieuse et solidaire - 2019
https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_du_hcva_-_engagement_pour_tous-adopte_pleniere_02072019.pdf

Favoriser l'engagement des jeunes dès l'école

Dans son rapport « Favoriser l'engagement des jeunes à l'école⁵ », le Haut Conseil souligne les évolutions positives concernant l'engagement des jeunes et les efforts déployés par les associations, les politiques publiques et les établissements scolaires et universitaires ces dernières années.

Peu d'études statistiques détaillent les taux de participation bénévole des mineurs. La participation des jeunes de moins de 35 ans à la vie associative en tant que bénévoles est en croissance et demeure équivalente à celles d'autres tranches d'âge, hormis les 65 ans et plus (+ 6 % entre 2010 et 2019, 22 % de cette classe d'âge s'engageant bénévolement pour une association – source : France Bénévolat, *L'évolution de l'engagement bénévole associatif en France, de 2010 à 2019*).

Ces chiffres et cette progression sont le reflet d'une volonté des jeunes de s'engager dans des projets citoyens.

C'est pourquoi le rapport détaille plusieurs préconisations pour continuer à favoriser l'implication des jeunes dans l'engagement, tendant vers trois axes :

- une meilleure utilisation des dispositifs existants (renforcement de l'utilisation des maisons des lycéens, recours à des jeunes en service civique pour les animer, propositions d'utilisation des TPE...).
- une meilleure connaissance du fait associatif par la communauté éducative (formation des enseignants, référent association...).
- la conduite du changement des comportements, allant vers plus de confiance donnée aux jeunes souhaitant s'engager (temps accordé pour s'engager dans la vie associative, reconnaissance dans les parcours...).

Mieux reconnaître et utiliser l'apport des associations dans la transition écologique

Dans son rapport « Pour un engagement associatif renforcé au service de la transition écologique »⁶ de septembre 2021, le HCVA a montré que la protection de l'environnement est devenue un déterminant majeur de l'engagement citoyen ces dernières années et que cette tendance est appelée à se prolonger et s'amplifier. Un changement de mentalité s'est opéré et des actes sont posés par les associations, et pas uniquement par celles relevant du secteur de l'environnement. Les difficultés auxquelles font face les associations pour relever les enjeux climatiques et environnementaux sont réelles mais les initiatives et les solutions innovantes sont tout aussi nombreuses.

⁵ https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_hcva_engagement_jeunes.pdf

⁶ <https://www.associations.gouv.fr/rapport-du-haut-conseil-a-la-vie-associative-pour-un-engagement-associatif-renforce-au-service-de-la-transition-ecologique.html>

Ces dernières années, l'Etat n'a pas entièrement tiré parti du potentiel que représente l'engagement du secteur associatif en faveur de la transition écologique, préférant expérimenter d'autres modes participatifs via notamment la Convention Citoyenne sur le Climat. Le HCVA considère que le secteur associatif est un vivier d'initiatives qui peuvent inspirer l'Etat et prolonger son action; et que la culture forte de participation citoyenne et les expertises nombreuses du secteur associatif, notamment en matière d'environnement, doivent être mieux valorisées.

Le HCVA appelle l'attention du Gouvernement sur les éléments suivants :

- ✓ La centralisation par l'Etat des efforts de tous les acteurs est essentielle à la coordination nécessaire pour répondre à l'enjeu écologique ; il conviendrait notamment de centraliser les préconisations et les feuilles de routes des différents acteurs sur le sujet environnemental, et de proposer un compte rendu ou rapport annuel interministériel concernant leur mise en œuvre (avoir une synthèse unique de ce qui est proposé et une évaluation de la mise en œuvre de recommandations du CESE, du Haut Conseil pour le Climat, de la CCC, de l'ADEME, ainsi que des autres acteurs...)
- ✓ Les efforts faits de leur côté par les acteurs associatifs et les pratiques innovantes en matière de coordination, de formation, de mutualisation de ressources doivent être soutenus car la prise en compte du sujet transversal qu'est l'environnement est complexe.
- ✓ La territorialisation de l'action publique en matière d'écologie est aussi un enjeu essentiel. En particulier, il pourrait être pertinent de co-construire avec les associations, le ministère de la Transition écologique et les collectivités territoriales des guides et outils sur la prise en compte par les collectivités et les administrations de la mise en œuvre et du suivi d'actions visant à la transition écologique. Cette création pourrait être coordonnée entre le ministère de la Transition écologique et le Mouvement associatif ; puis les outils ainsi créés pourraient être diffusés par ce même ministère au sein des différentes administrations, et par le Dispositif local d'accompagnement (DLA) au sein du secteur associatif.

Equilibrer le modèle économique

Les associations contribuent à l'intérêt général, notamment par leurs réponses aux besoins des populations, particulièrement les plus fragiles.

La force des associations se trouve dans leur connaissance du terrain, leur capacité à proposer des solutions nouvelles, à être à l'écoute des populations. Les associations ne créent pas les besoins, elles y répondent grâce à l'engagement de millions d'hommes et de femmes.

Elles participent à l'éducation des jeunes et permettent à tous d'être acteurs de leur vie de citoyen en leur donnant, grâce aux activités développées dans tous les domaines de la vie quotidienne, le pouvoir d'agir.

Au-delà de ce rôle indispensable au vivre ensemble, les associations offrent des services souvent à moindre coût, ou à tout le moins à des tarifs adaptés selon les populations, voire gratuitement pour les plus démunis.

Pour offrir cela, les associations doivent s'adresser à toutes les populations, solvables comme non-solvables. Cette proposition permet de réaliser une mixité économique mais aussi sociale, bénéfique pour tous.

Cette pratique peut les conduire à avoir une part d'activités lucratives relativement importante. Or l'article 206 du Code général des impôts précise que les organismes sans but lucratif (associations, fondations, fonds de dotation ...) ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, à condition que « leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes ».

Cette notion de « significativement prépondérante » reste insuffisamment précise et peut conduire une association à être redevable de l'impôt sur les sociétés, et en conséquence à ne plus être éligible au mécénat et à ne plus permettre à ses donateurs de bénéficier de la déduction d'impôt.

Cette situation est dommageable pour les organismes concernés et plus encore pour les populations auxquelles ils s'adressent ; **c'est pourquoi, le HCVA demande que la formulation soit revue en supprimant l'adverbe « significativement ».**

Par ailleurs, le HCVA demande que l'analyse qui permet de déterminer si une association doit être soumise ou non aux impôts commerciaux, ne soit pas réalisée uniquement à partir des critères de concurrence, mais prenne surtout en compte le caractère d'utilité sociale et l'intérêt général des actions réalisées. Le HCVA, conscient de la nécessité de réaliser une étude approfondie afin de parvenir à une évolution adaptée à la situation actuelle, propose que ce travail soit conduit dans le cadre d'un « groupe mixte » associant des membres du Haut Conseil et des représentants de différents ministères.

En annexe sont présentées de façon détaillée quelques propositions dont certaines ont été présentées par le Haut Conseil il y a quelques années déjà.

Ces mesures ont pour objectifs de permettre aux associations de continuer à développer leurs activités auprès des populations les plus diverses, jeunes ou moins jeunes, pour certaines particulièrement fragiles, en essayant d'équilibrer au mieux leur modèle économique. On ne peut en effet demander aux associations de diversifier leurs ressources, mettre en exergue leur rôle irremplaçable auprès de familles en difficultés, de personnes âgées éloignées des centres villes, faire valoir leurs activités d'intérêt général, leur rôle d'utilité sociale, sans leur donner les moyens et les soumettre uniquement à la concurrence comme n'importe quelle autre entreprise, alors même que leur modèle repose sur une gestion totalement désintéressée.

TVA et mutualisation de moyens

On peut attendre, à juste titre, que les associations soient attentives à mettre leurs moyens en commun, particulièrement lorsqu'elles appartiennent à un même secteur ou agissent de façon complémentaire.

Or l'une des difficultés majeures rencontrées dans le cadre de la mutualisation de moyens d'intérêt commun (fonctions supports, locaux, salariés... notamment en incitant à la construction de groupements d'employeurs) est le risque d'assujettissement à la TVA des remboursements de charges, opérés même à prix coûtant, par des associations par ailleurs exonérées de TVA sur leurs activités. En effet, si l'article 261B du CGI ainsi que la doctrine fiscale (Instruction 18 décembre 2006, BOI 4H-5-06 ; BOI TVA-CHAMP-30-10-30-10, §260) règlent le problème des services rendus par une fédération à ses membres, il n'en va pas de même des services que deux associations peuvent se rendre, ou encore des services qu'une association membre peut rendre à sa propre fédération.

Or de telles situations sont extrêmement fréquentes dans le secteur associatif. Dans ces conditions, un assujettissement à la TVA des opérations de mutualisation de moyens d'intérêt commun entre associations exonérées d'impôts commerciaux sur leurs activités, augmente son coût de 20 %. L'opération s'avère économiquement pénalisante, à l'encontre des objectifs recherchés et des ambitions politiques affichées.

Le vote de l'article 45 du projet de loi de finances pour 2021 et l'instauration de « Groupes TVA » conformément à la réglementation européenne, auraient pu être l'occasion de résoudre ce problème. Mais il ne vise que les organismes bancaires et assurantiels (commerciaux ou mutualistes). Les organismes sans but lucratif, non cités, sont exclus et les modifications apportées à la rédaction de l'article 261B du CGI ne répondent pas au problème des mises à dispositions entre associations. Pourtant, l'impact sur le budget de l'Etat serait marginal - bien moindre en tout cas que les mesures prises en faveur des groupes bancaires et assurantiels.

C'est pourquoi le HCVA demande que ce problème soit revu à l'occasion de la prochaine loi de finances. A défaut, il serait vain d'inciter à des coopérations ou mutualisations de moyens entre associations.

Baisse du taux d'impôt sur les sociétés pour les associations développant des activités économiques dans un secteur distinct et établissement d'un taux unique pour l'imposition des revenus patrimoniaux immobiliers et mobiliers

Dans la mesure où les taux d'impôts sur les sociétés ont été réduits au cours des dernières années, le HCVA demande que des dispositions similaires puissent être adoptées pour les organismes sans but lucratif.

En 2021, les entreprises étaient redevables de l'impôt sur les sociétés au taux normal de 26,5 % (contre 28 % en 2020). Un taux qui passe à 25 % à compter de 2022.

Ce taux peut varier, à la hausse ou à la baisse en fonction du chiffre d'affaires. Ainsi, un taux réduit de 15 %, jusqu'à 38 120 € de bénéfice, s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME). Jusqu'à présent, ce taux concernait les PME dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 7,63 M€. Ce plafond est porté à 10 M€ pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

Compte-tenu des réductions pour les sociétés introduites par la loi de finances en 2018, la proposition du HCVA est d'abaisser à 10% le taux d'imposition à partir de la prochaine loi de finances en supprimant le seuil de 38 120€.

Par ailleurs, concernant le taux d'IS au titre de l'article 206-5 sur les revenus du patrimoine, aujourd'hui, le taux est de 24% pour les revenus de location. Pour les revenus de dividendes, l'imposition est à 15% et pour les produits des obligations, l'imposition à 10%.

Compte-tenu du programme de réductions d'IS introduites dans la loi de finances pour 2018 et de l'abaissement de l'impôt sur les revenus mobiliers pour les particuliers, le HCVA propose d'unifier le taux de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus patrimoniaux à 10 % à compter de la prochaine loi de finances.

Il convient enfin de noter que le HCVA a déjà formulé ces deux propositions en 2017 au moment de l'élaboration de la loi de finances 2018. Aucune réponse n'a été apportée à ce sujet.

Le prêt entre associations

La loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 a introduit la possibilité pour les associations de consentir des prêts entre elles. Cependant, cette disposition n'a pas retenu la proposition formulée par le HCVA et l'article de la loi pose davantage de difficultés qu'il n'en résout.

Ainsi,

1. **Légiférer sur le prêt à taux zéro est inutile** puisqu'il n'entre pas dans le monopole des banques.
2. L'article comporte des **précisions inutiles (durée du prêt) ou restrictives sans raison** (associations dont l'ensemble des activités relèvent du b du 1 de l'article 200 du Code général des impôts).

Le HCVA propose de traiter la question en deux parties :

L'une pour les prêts et l'autre pour les opérations de trésorerie (mise en commun de trésorerie en vue de placement).

1°- À l'article L511-6 du code monétaire et financier, il est ajouté un alinéa 1 bis rédigé comme suit :

« Aux organismes sans but lucratif dont les comptes du dernier exercice clos ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou qui ont désigné volontairement un commissaire aux comptes dans les conditions définies au II de l'article L. 823-3 du code de commerce et qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à d'autres organismes sans but lucratif avec lesquelles ils entretiennent des liens, soit par l'adhésion, soit par des liens économiques.

Les prêts ainsi accordés sont formalisés dans un contrat de prêt, approuvé par l'organe délibérant et soumis à l'article L. 612-5 du même code. Le montant des prêts consentis est communiqué dans le rapport de gestion et fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes annuels ».

2°Après l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-7-1.* – Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas non plus obstacle à ce que des organismes sans but lucratif puissent procéder entre eux à des opérations de trésorerie, dès lors qu'existent entre eux des relations telles que l'adhésion, ou toute autre quelconque forme de groupement prévue par la loi comme dans le cas de la fédération ou l'union par exemple.

Les conditions d'application du présent article, notamment l'encadrement des taux de prêts, sont fixées par décret. ».

Résumé des propositions

- 1- Poursuivre une meilleure connaissance des associations afin de mieux les accompagner
- 2- Réaffirmer le rôle des associations au cœur de la cité et des territoires
- 3- Favoriser et valoriser l'engagement des bénévoles
- 4- Favoriser l'engagement des jeunes à l'école
- 5- Mieux reconnaître et utiliser l'apport des associations dans la transition écologique
- 6- Supprimer l'adverbe « significatif » de l'article 206 du CGI
- 7- Ne pas soumettre l'analyse qui permet de déterminer si une association doit être assujettie aux impôts commerciaux au seul critère de la concurrence
- 8- Permettre aux associations de mutualiser des moyens sans risquer d'être assujetties à la TVA
- 9- Baisser le taux d'IS pour les associations développant des activités économiques
- 10- Favoriser la possibilité pour les associations de consentir des prêts entre elles

Présentation du Haut Conseil à la vie associative

Création

Instance de consultation placée auprès du Premier ministre, le Haut Conseil à la vie associative (HCVA), créé par décret du 28 juin 2011, a été introduit dans la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 63) et un nouveau décret n°2015-1034 publié le 19 août 2015. Il est composé de 25 membres experts des différents domaines de la vie associative et 5 personnalités qualifiées. Il comprend également un député et un sénateur, un représentant de chaque niveau de collectivités territoriales (commune, département, région) et un représentant de chacun des ministères en relation avec les associations (affaires étrangères - jeunesse - finances - éducation nationale - cohésion sociale – culture - environnement - économie sociale et solidaire – intérieur – justice - santé)

Missions

Le Haut Conseil à la vie associative est obligatoirement saisi des projets de lois et de décrets comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations.

Le Haut Conseil a également pour missions :

- ✓ de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative
- ✓ de formuler des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif
- ✓ d'établir tous les deux ans un bilan de la vie associative.

Il peut également se saisir de toute question relative aux associations, quel que soit leur secteur d'activités.

Fonctionnement

Présidé par le Premier ministre ou son représentant, le ministre chargé de la vie associative, il se réunit chaque mois en bureau composé de 6 membres (dont un vice-président) désignés par l'ensemble des membres et en séances plénières 1 ou 2 fois par an. Il existe également des groupes thématiques qui produisent régulièrement des rapports et avis.

Le Haut conseil à la vie associative dispose d'un secrétaire général et d'une assistante à mi-temps.

Membres du Haut Conseil à la vie associative

Arrêté du 1^{er} octobre 2021 portant nomination

Sont nommés, à compter du 4 octobre 2021, membres du Haut Conseil à la vie associative pour une durée de cinq ans :

- M. Christian Alibay
- Mme Stéphanie Andrieux
- Mme Chantal Bruneau
- M. Antoine Colonna d'Istria
- Mme Danielle Desguées
- Mme Anne Sophie de Jotemps
- Mme Béatrice Delpech
- Mme Nadine Dussert
- M. Philippe Eynaud
- M. Bruno Genty
- Mme Anca Ilitiu
- M. Rudy Jardot
- Mme Claudine Jasson
- Mme Frédérique Kaba
- M. Farbod Khansari
- M. Michel Lefranc
- Mme Gabriela Martin
- Mme Kathleen McLeod Tremaux
- M. Wilfried Meynet
- Mme Carole Orchampt
- Mme Isabelle Palanchon
- M. Nils Pedersen
- M. Hubert Pénicaud
- M. Simon Thiroit
- Mme Claire Vapillon

Sont nommés, à compter du 4 octobre 2021, au titre des personnalités qualifiées du Haut Conseil à la vie associative pour une durée de cinq ans :

- Mme Axelle Brodiez
- M. Jean-Pierre Duport
- M. Laurent Gardin
- M. Pierre Lemée
- M. Frédéric Marty

Avis et rapports du HCVA

Rapports et avis	Propositions du HCVA
<p>Guide pratique des règles comptables applicables aux associations, fondations et fonds de dotation.</p> <p><i>Publié à la Documentation française 2020</i></p>	<p>À la suite de la publication du nouveau règlement comptable applicable aux associations, le HCVA a souhaité réaliser un guide pour accompagner les associations dans ces changements</p>
<p>Guide des règles comptables applicables aux organismes gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux</p> <p><i>Publié à la Documentation française 2020</i></p>	<p>Le règlement ANC no 2019-04 s'inscrit dans le prolongement du règlement ANC no 2018-06 pour préciser les spécificités comptables concernant les entités privées non lucratives gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.</p>
<p>Les enjeux d'une mobilisation citoyenne à l'épreuve de la COVID</p> <p><i>Juin 2020</i></p>	<p>Le HCVA propose quelques pistes de réflexion sur les voies de soutien à la poursuite et l'intensification de la mobilisation citoyenne durant et après la crise sanitaire.</p>
<p>Avis du Haut Conseil à la vie associative concernant le projet de loi confortant les principes républicains</p> <p><i>Décembre 2020</i></p>	<p>Dans cet avis, le HCVA démontre que les pouvoirs publics disposent déjà de tous les leviers juridiques nécessaires au contrôle, à la sanction et à la dissolution des associations concernées.</p>
<p>Avis du Haut Conseil à la vie associative sur les différentes hypothèses d'évolution du Répertoire National des Associations</p> <p><i>Avril 2021</i></p>	<p>La HCVA donne son avis au Gouvernement sur les différentes hypothèses d'évolution du Répertoire National des Associations</p>
<p>Avis du Haut Conseil à la vie associative sur le lancement d'un marché public relatif à la mise à disposition d'une plate-forme d'écoute sur le champ des violences faites aux femmes</p> <p><i>Mai 2021</i></p>	<p>le HCVA explique en quoi il n'est pas nécessaire de lancer un marché public relatif à la mise à disposition d'une plate-forme téléphonique d'écoute, d'information et d'orientation sur le champ des violences sexistes et sexuelles.</p>
<p>Bilan de la vie associative 2019-2020</p> <p><i>Septembre 2021</i></p>	<p>Tous les deux ans, conformément à la loi, le HCVA doit établir un bilan de la vie associative. Cette 4^{ème} édition a retenu comme thème général : la confiance</p>
<p>Rapport « Impact de la concurrence lucrative sur le modèle économique associative et sur la multiplication des exclusions »</p> <p><i>Septembre 2021</i></p>	<p>Le HCVA poursuit sa réflexion sur la concurrence qui lui apparaît comme un facteur important de perturbation du modèle économique des associations et, par répercussion, comme un accélérateur d'exclusion sociale</p>

<p>Rapport « Pour un engagement associatif renforcé au service de la transition écologique »</p> <p><i>Septembre 2021</i></p>	<p>Le HCVA rappelle que l'importance et l'urgence des questions environnementales doivent appeler l'Etat et les associations à agir dès aujourd'hui sur tous les fronts possibles, afin que la société entière bénéficie de l'expertise associative et des spécificités du modèle des associations loi 1901 dans la mise en œuvre d'une nécessaire transition écologique et solidaire.</p>
---	--

**Et depuis l'installation du nouveau Haut Conseil à la vie associative
(4 octobre 2021) :**

Avis sur le projet de décret préparé en application des articles 21, 22, 73 et 75 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Novembre 2021

Avis sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI)

Février 2022

Avis sur le projet d'ordonnance relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Février 2022

Avis sur les projets de décrets visant à mettre en place une aide « coûts fixes rebond association » et « coûts fixes consolidation association »

Mars 2022

Avis sur le projet de décret relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation

Mars 2022

Avis du Haut Conseil à la vie associative concernant les projets : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 / BOI-BIC-RICI-20-30-10-30 / BOI-BIC-RICI-20-30-10-40 / projet de formulaire reçu fiscal

Mai 2022

Projet de règlement modifiant le règlement ANC n° 2018-08 du 6 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non-lucratif.

Juin 2022



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instance de consultation placée auprès du Premier ministre, le Haut Conseil à la vie associative (HCVA), créé par décret du 28 juin 2011, a été introduit dans la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 63) et un nouveau décret n°2015-1034 publié le 19 août 2015.

Le Haut Conseil à la vie associative est obligatoirement saisi des projets de lois et de décrets comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations.

Le Haut Conseil a également pour missions de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative.